

# SENATO DELLA REPUBBLICA

III LEGISLATURA

(N. 2037)

## DISEGNO DI LEGGE

*approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 17 maggio 1962  
(V. Stampato n. 3489)*

**presentato dal Ministro degli Affari Esteri**

(SEJNI)

**di concerto col Ministro dell'Interno**

(SCELBA)

**col Ministro del Bilancio**

(PELLA)

**col Ministro del Tesoro**

(TAVIANI)

**col Ministro della Difesa**

(ANDREOTTI)

**col Ministro della Pubblica Istruzione**

(BOSCO)

**col Ministro dell'Industria e del Commercio**

(COLOMBO)

**e col Ministro del Commercio con l'Estero**

(MARTINELLI)

*Trasmesso dal Presidente della Camera dei deputati alla Presidenza  
il 21 maggio 1962*

**Ratifica ed esecuzione dell'Accordo istitutivo di una Commissione preparatoria per la collaborazione europea nel campo delle ricerche spaziali firmato a Meyrin (Ginevra), il 1° dicembre 1960**

**DISEGNO DI LEGGE**

## Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo istitutivo di una Commissione preparatoria per la collaborazione europea nel campo delle ricerche spaziali, firmato a Meyrin (Ginevra) il 1° dicembre 1960.

## Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo indicato nell'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore, in conformità all'articolo 10 dell'Accordo stesso.

## Art. 3.

All'onere di lire 12.200.000, derivante dall'applicazione della presente legge, si farà fronte con una corrispondente aliquota delle disponibilità nette recate dal provvedimento legislativo di variazione al bilancio per l'esercizio 1960-61.

Il Ministro per il tesoro è autorizzato a provvedere, con propri decreti, alle occorrenti variazioni di bilancio.

## ACCORD INSTITUANT UNE COMMISSION PREPARATOIRE POUR L'ETUDE DES POSSIBILITES D'UNE COLLABORA- TION EUROPEENNE DANS LE DOMAINE DES RECHER- CHES SPATIALES

Les Gouvernements des Etats suivants: République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse.

Désireux d'étudier les possibilités de coopération européenne en matière de recherche dans le domaine de la science et de la technique spatiales, et de mettre en commun les connaissances qui s'y rapportent,

Convientent de ce qui suit:

### Article 1.

Il est institué une Commission préparatoire chargée d'étudier les possibilités de créer une Organisation européenne de collaboration dans le domaine des recherches spatiales.

### Article 2.

Sont membres de la Commission les Etats parties au présent Accord. La Commission pourra, par une décision prise à l'unanimité, admettre en qualité de membres les autres Etats européens qui en auront manifesté le désir.

Elle pourra, en outre, à l'unanimité, inviter d'autres Etats à s'associer à ses travaux. Les conditions et les modalités d'une telle association seront définies par la Commission dans chaque cas selon les circonstances.

### Article 3.

Chaque Etat Membre est représenté à la Commission par deux délégués qui peuvent être assistés de conseillers.

Chaque Etat Membre dispose d'une seule voix.

### Article 4.

En vue de la convocation d'une Conférence intergouvernementale, la Commission devra élaborer et soumettre aux Etats Membres:

- a) un projet d'ordre du jour de ladite Conférence ainsi que des suggestions concernant le lieu et la date de sa convocation;
- b) un projet de Convention pour la création d'une Organisation européenne de recherches spatiales;
- c) un projet de programme scientifique et technique;
- d) un projet de budget pour le capital et les dépenses courantes de l'Organisation durant les trois premières années de son activité;

e) un projet concernant les règles relatives à la fixation des contributions;

f) des projets de règlement financier et de statut du personnel;

g) des projets d'accords avec d'autres organisations pouvant être intéressées par la coopération en matière de recherches spatiales.

Les projets ci-dessus devront être soumis aux Gouvernements des Etats Membres deux mois au moins avant la date envisagée pour la convocation de la Conférence.

En outre, la Commission devra favoriser les discussions et les échanges d'informations scientifiques entre ses membres.

#### Article 5.

a) Le Gouvernement de la République française convoquera la première réunion de la Commission préparatoire à Paris dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord;

b) La Commission élit un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents. Le bureau, assisté par un secrétaire exécutif, exercera entre les sessions de la Commission tous pouvoirs que celle-ci lui aura spécifiquement délégués;

c) La fréquence des sessions sera déterminée par la Commission. Des sessions extraordinaires pourront être convoquées sur décision du bureau ou à la demande de la majorité simple des Etats Membres de la Commission;

d) La Commission statue à la majorité simple des voix des membres présents et votants pour les questions de procédure et à la majorité des trois-quarts pour toutes les autres questions, sauf en ce qui concerne l'admission de nouveaux membres, pour laquelle l'unanimité des Etats Membres est requise;

La majorité des Etats Membres constitue le quorum.

e) La Commission peut créer les groupes d'étude et les groupes de travail qui lui paraissent nécessaires.

#### Article 6.

La Commission fixera son siège lors de sa première réunion.

#### Article 7.

a) Le secrétaire exécutif, nommé par la Commission, est chargé de l'exécution des travaux techniques et des décisions qu'elle lui confiera;

b) un secrétariat, relevant de l'autorité du secrétaire exécutif, sera établi par la Commission.

#### Article 8.

a) Les frais administratifs de la Commission sont couverts par les contributions des Etats Membres conformément à un barème établi sur la base de la moyenne du revenu national net, au coût des facteurs de cha-

que Etat Membre pendant les trois plus récentes années pour lesquelles il existe des statistiques. Toutefois, aucun Etat Membre ne sera tenu de payer des contributions dépassant 25% du montant total des contributions fixées dans l'Annexe du présent Accord;

b) La Commission établit son budget;

c) La Commission devra établir un système de vérification des comptes permettant un contrôle effectif de ses dépenses;

d) Si, lors de la conclusion de ses travaux, ses ressources n'ont pas été entièrement dépensées ou engagées, la Commission décidera de l'affectation du solde.

#### Article 9.

Le présent Accord sera ouvert à la signature à Meyrin le 1er décembre 1960 et, après cette date, à Berne.

#### Article 10.

Les Etats signataires du présent Accord deviennent parties à celui-ci soit en le signant, soit en le ratifiant s'il a été signé sous réserve de ratification.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la Confédération suisse.

Le présent Accord entrera en vigueur lorsque six Etats l'auront soit signé sans réserve de ratification, soit ratifié après l'avoir signé sous réserve de ratification, à condition que leurs contributions additionnées atteignent au moins 70 % du total des contributions prévues à l'article 8, lettre a) et à l'Annexe au présent Accord

A l'égard de chaque Etat déposant son instrument de ratification après l'entrée en vigueur telle qu'elle a été fixée à l'alinéa précédent, le présent Accord entrera en vigueur le jour du dépôt de son instrument de ratification.

#### Article 11.

L'admission, conformément à l'article 2, alinéa 2, d'un nouveau membre ne deviendra effective qu'à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

#### Article 12.

Le Gouvernement de la Confédération suisse notifiera aux Etats intéressés l'entrée en vigueur du présent Accord ainsi que les dépôts d'instruments de ratification et d'acceptation.

#### Article 13.

Le présent Accord demeure en vigueur pendant un an, étant cependant entendu qu'il cessera ses effets dès que la Convention mentionnée à l'article 4, lettre b), sera entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord.

FAIT à Meyrin, le 1<sup>er</sup> décembre 1960, en un seul exemplaire, dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

L'exemplaire original sera déposé auprès du Gouvernement de la Confédération suisse qui en enverra des copies certifiées conformes aux Etats signataires, ainsi qu'à la Commission.

*Pour la République Fédérale d'Allemagne*

*Pour le Royaume de Belgique*

E. LOTZ

*Pour le Royaume de Danemark*

OTTO OBLING

Sous réserve de l'approbation définitive des autorités compétentes.

*Pour l'Espagne*

J. M. ANIEL QUIROGA

LUIS DE AZGARRAGA

Sous réserve de ratification

*Pour la République Française*

P. AUGER

Sous réserve d'acceptation

*Pour l'Italie*

G. B. TOFFOLO

Sous réserve de ratification

*Pour le Royaume de Norvège*

SVEIN ROSSELAND

*Pour le Royaume des Pays-Bas*

H. C. VAN DE HULST

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

R. N. QUIRK

*Pour le Royaume de Suède*

L. HULTHEN

*Pour la Confédération Suisse*

M. GOLAY

Sous réserve d'approbation parlementaire

ANNEXE CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS  
DES ETATS MEMBRES DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

P A Y S	Revenu national (millions \$)	Contributions	
		Purcen- tage	Montant N. F.
Belgique . . . . .	8,053	4,19	39,200
Danemark . . . . .	3,865	2,01	18,800
Espagne . . . . .	8,330	4,34	40,600
France . . . . .	41,165	21,44	200,500
Italie . . . . .	19,571	10,19	95,300
Norvège . . . . .	3,120	1,63	15,200
Pays-Bas . . . . .	7,459	3,88	36,300
République fédérale allemande . . . . .	37,865	19,72	184,400
Royaume-Uni . . . . .	48,820	25,00	233,700
Suède . . . . .	8,200	4,27	39,900
Suisse . . . . .	6,390	3,33	31,100
TOTAL . . . . .	192,838	100,00	935,000